



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°39/AP/2026**

**Réglementation des plages – Saison balnéaire du 15
juin au 15 septembre 2026**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3512-8, R.3512-2 et suivants ;
Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R.3512-2 et R.3512-7 du Code de la santé publique ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur les plages ;

Considérant la nécessité de préserver la santé publique, de lutter contre les nuisances liées au tabagisme passif et de protéger les usagers des plages, notamment les mineurs ;

Considérant que la saison balnéaire doit être définie pour chaque eau de baignade et correspond à la période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux espaces sans tabac, il est interdit de fumer sur l'ensemble des plages de la commune pendant la saison balnéaire, correspondant à la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Cette interdiction concerne notamment les cigarettes, cigares, cigarillos, dispositifs de vapotage et tout produit du tabac en combustion.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 : Une signalisation réglementaire « espace sans tabac » sera mise en place aux accès des plages communales.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls-sur-Mer, le 04/06/2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS

